

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
En matière de faillite et d'insolvabilité

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-HYACINTHE

No : 750-11-004395-171

No. Surintendant : 41-2310995

DANS L'AFFAIRE DE LA PROPOSITION DE :

2993821 CANADA INC. (anciennement connue sous le nom de ÉCOLAIT LTÉE), personne morale constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ayant son siège social au 5470, rue Martineau, Saint-Hyacinthe, Québec, J2R 1T8

Débitrice / Requérante

et

RICHTER GROUPE CONSEIL INC. (M. Benoît Gingues, personne désignée) personne morale ayant son siège au 1981 McGill Collège avenue, Montréal, Québec, H3Z 0G6

Syndic à la proposition / Mis-en-cause

ORDONNANCE – APPROBATION DE PROPOSITION

- [1] **AYANT PRIS CONNAISSANCE** de la *Requête pour homologation de la proposition concordataire* (la « **Requête** ») de la Débitrice-Requérante et de l'affidavit déposé au soutien de cette dernière;
- [2] **CONSIDÉRANT** la signification de la Requête;
- [3] **CONSIDÉRANT** les rapports de Richter Groupe Conseil Inc. ès qualité de syndic à la proposition (le « **Syndic** »), en date du 26 janvier 2018 et 5 mars 2018, produits au soutien de la Requête comme Pièce R-1;
- [4] **CONSIDÉRANT** la proposition concordataire de la Débitrice-Requérante en date du 17 janvier 2018 (la « **Proposition** »), une copie de laquelle est produite au soutien de la Requête comme Annexe A de la Pièce R-1;
- [5] **CONSIDÉRANT** que la Proposition a été acceptée par les majorités requises des créanciers de la Débitrice-Requérante ayant des réclamations prouvables et ayant votés à la réunion des créanciers, laquelle fut dument convoquée et tenue le 6 février 2018 et valablement reportée au 20 février 2018, le tout

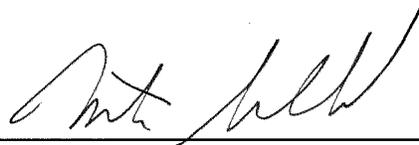
conformément aux dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la « **Loi** »);

- [6] **CONSIDÉRANT** que la Débitrice-Requérante a agi de bonne foi, que sa conduite n'est pas remise en question et que les conditions de la Proposition sont raisonnables et destinées à avantager l'ensemble des créanciers de la Débitrice-Requérante;
- [7] **CONSIDÉRANT** que les autres formalités, modalités et conditions prescrites par la Loi en lien avec la Proposition et son approbation par les créanciers ainsi que cette Cour ont été respectées en l'instance;
- [8] **CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs présents à l'audience;

POUR CES MOTIFS, LA COUR:

- [9] **ACCUEILLE** la *Requête pour homologation de la proposition concordataire* (la « **Requête** »);
- [10] **DÉCLARE** que les délais pour la signification, la production et la présentation de la Requête sont suffisants et **ABRÉGE**, le cas échéant, tout délai de présentation relatif à la présentation de la Requête;
- [11] **APPROUVE** la proposition concordataire de la Débitrice-Requérante datée du 17 janvier 2018, soit l'Annexe A de la Pièce R-1 produite au soutien de la Requête;
- [12] **ORDONNE** l'exécution provisoire de cette Ordonnance rendue nonobstant appel;
- [13] **LE TOUT SANS FRAIS.**

Saint-Hyacinthe le 19 mars 2018



Par :

M^e Martin Brouillard
Registraire